

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ART2024 - 160

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

circulation interdite
sauf riverains

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

SUEZ EAU FRANCE

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Création branchement eau

Vu la demande de fermeture à la circulation formulée par note écrite le 18 octobre 2024 par la société SUEZ EAU FRANCE sise à CHALON SUR SAONE, 71, représentée par Monsieur Julien Fabre ;

De l'intersection du chemin
du Clos l'évêque avec la
route de Givry jusqu'au n°6
chemin du Clos l'évêque

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement en eau effectués par l'entreprise HUMBERT sise à Demigny (71), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sauf riverains, chemin du Clos l'Evêque, entre son intersection avec la route de Givry et le n° 6 chemin du Clos l'Evêque ;

du lundi 18 au vendredi 22
novembre 2024

ARRETONS

ARTICLE 1 : du lundi 18 au vendredi 22 novembre 2024, la circulation de l'intersection du chemin du Clos l'évêque avec la route de Givry jusqu'au n°6 chemin du Clos l'évêque est interdite, sauf pour les riverains.

L'accès aux services de secours doit être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 :

La déviation se fera dans les deux sens par la route de Givry (RD981)

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux sens dans la portion précitée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est fournie et mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE et à la Direction des Routes et Infrastructures de Saône et Loire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 14 novembre 2024

le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

